

Centralisation de l'approvisionnement

Questions fréquemment posées

Questions et réponses

à propos des

mesures provisoires

dans le cas applicable aux organisations

classées comme

Fonction publique de l'Ontario,

Service parapublic, et

Agences

REMARQUE : La référence à « Organisation de la fonction publique de l'Ontario (FPO) » comprend tous les ministères, toutes les agences provinciales, Ontario Power Generation (« OPG ») et la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE »).

La référence à « Organisation du service parapublic (« SP ») désigne les organisations qui reçoivent des fonds du gouvernement de l'Ontario et les agences provinciales qui ne sont pas classées comme faisant partie de la FPO.

Seuils de valeur d'approvisionnement relatifs aux mesures provisoires

REMARQUE : Tout au long de ce document de Foire aux questions (« FAQ »), toute référence aux « seuils » des mesures provisoires fait spécifiquement référence à une valeur d'achat :

- égale ou supérieure à **34 700 \$** pour les organisations de la FPO et les agences classées comme FPO; et
- égale ou supérieure à **139 000 \$** pour les organisations du SP.

Questions et réponses

1. Quelles sont les mesures provisoires et pourquoi ont-elles été mises en œuvre?

Les mesures provisoires soutiennent les occasions d'achat collaboratif tout en protégeant la continuité des activités et des services lors du développement d'un système centralisé. Elles facilitent également la collecte des données nécessaires à la construction de ce système.

2. Quels sont les avantages des mesures provisoires?

Les mesures provisoires nous aideront à recueillir des informations et à identifier des initiatives collaboratives d'achat en gros pour atteindre des gains d'efficacité et tirer parti d'autres occasions de dépenses en faveur de la centralisation.

3. À qui s'appliquent les mesures provisoires?

Les mesures provisoires comprennent des exigences pour la FPO qui s'appliquent à tous les ministères, agences provinciales, OPG et la SIERE.

Elles établissent également des attentes pour les organisations du SP, y compris les hôpitaux; les conseils scolaires, les universités, les collèges des arts appliqués et de la technologie ainsi que les établissements postsecondaires, les sociétés d'aide à l'enfance et les entreprises (telles que les organisations de services communs [OSC] et autres entités d'achat en groupe) contrôlées par une ou plusieurs organisations du SP désignées qui existent exclusivement, ou principalement, pour acheter des biens ou services pour ces organisations du SP.

4. Tous les types d'approvisionnement sont-ils couverts par les mesures provisoires?

Les mesures provisoires **s'appliquent** :

- Aux nouveaux approvisionnements de biens et services (tant en consultation qu'en non-consultation) évalués aux ou au-dessus des seuils d'approvisionnement applicables pour les organisations de la FPO et du SP.

Les mesures provisoires **ne s'appliquent pas** :

- **Lorsque l'approvisionnement est lié à la construction.**
REMARQUE : « Construction » désigne la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment, d'une structure ou d'un autre travail de génie civil ou d'architecture. Cela comprend également la préparation du site, l'excavation, le forage, l'investigation sismique, ainsi que l'approvisionnement en produits, matériaux, équipements ou machines **lorsqu'ils sont inclus dans la construction ou accessoires à la construction.** Cela couvre également l'installation et la réparation d'installations dans un bâtiment, une structure ou tout autre travail de génie civil ou d'architecture. Les services de consultation professionnelle liés au contrat de construction ne sont **pas inclus**, sauf s'ils font explicitement partie de l'appel d'offres.
- Pour OPG et la SIERE, les activités d'approvisionnement directement liées à la fourniture d'électricité ou aux systèmes électriques sont incluses. Cela couvre aussi les services de consultation qui font partie de ces appels d'offres.
- Lorsque des biens ou services sont acquis pour la vente ou la revente commerciale, ou pour la production de biens ou services destinés à la vente ou à la revente commerciale.

5. Quels approvisionnements sont considérés comme « nouveaux »?

Selon la directive en matière d'approvisionnement : Un « nouvel approvisionnement » est l'initiation d'un processus concurrentiel pour acquérir des biens, des services ou des

constructions lorsqu'aucun contrat existant ne s'applique, ou lorsque la portée et les exigences diffèrent considérablement des ententes précédentes.

6. Les organisations du SP, les agences provinciales, OPG et la SIERE peuvent-ils accéder au programme d'ententes de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario?

Oui. Des informations sur l'accès aux ententes de fournisseurs attitrés à l'échelle de l'entreprise d'ApprovisiOntario sont disponibles sur le site Web d'ApprovisiOntario. Les acheteurs doivent être inscrits pour accéder aux ententes de fournisseurs attitrés. Les détails pour s'inscrire sont également fournis sur le site Web.

7. Où les organisations du SP, les agences provinciales, OPG et la SIERE peuvent-ils en apprendre davantage sur les biens et services offerts par le programme d'ententes de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario?

Une fois enregistrés, les acheteurs peuvent accéder à la liste complète des biens et services disponibles par le biais du programme d'ententes de fournisseurs attitrés à l'échelle de l'entreprise d'ApprovisiOntario, ainsi que les détails du contrat. Le lien d'accès sera fourni par courriel de confirmation d'inscription. Pour toute question concernant une entente de fournisseurs attitrés spécifique, les acheteurs peuvent contacter le gestionnaire des contrats de l'entente de fournisseurs attitrés indiqué dans le guide d'utilisation applicable.

8. Je travaille dans une organisation du secteur public classée « FPO » et j'ai obtenu un devis moins cher que le prix applicable pour une entente de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario. Dois-je quand même utiliser l'entente de fournisseurs attitrés?

Oui, si une entente de fournisseurs attitrés est classée comme usage obligatoire pour les entités de la FPO, vous êtes tenu d'utiliser l'entente de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario lorsque le bien ou le service répond aux besoins de votre entreprise. Lors de l'élaboration d'ententes de fournisseurs attitrés, des facteurs au-delà du prix sont pris en compte. Dans des circonstances limitées et exceptionnelles, lorsqu'un argument d'affaires solide justifie de ne pas utiliser une entente de fournisseurs attitrés existante, un Formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement (FRJA) doit être soumis au moins 45 jours civils avant l'envoi de l'approvisionnement à la communauté des fournisseurs.

Bien que l'utilisation de l'entente de fournisseurs attitrés demeure obligatoire, si vous découvrez des options à moindre coût, veuillez partager ces informations avec le gestionnaire des contrats pour l'entente de fournisseurs attitrés pertinente à

ApprovisiOntario. Ces commentaires soutiennent les examens en cours et la planification future.

9. Un vendeur pour une entente de fournisseurs attitrés m'a expliqué qu'il ne peut pas nous fournir les biens ou services que je souhaite acheter, même s'il les liste dans l'entente de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario. Que dois-je faire?

Pour ce problème ou tout autre lié au contrat, veuillez contacter dès que possible le gestionnaire des contrats de l'entente de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario. Il évaluera le problème et déterminera des options de résolution.

10. Notre organisation de la FPO a ses propres ententes internes de fournisseurs attitrés. Pouvons-nous continuer à les utiliser?

Oui, les ententes de fournisseurs attitrés actuelles, spécifiques à chaque organisation de la FPO ou partagés entre plusieurs organisations de la FPO, peuvent continuer d'être utilisées. Toute nouvelle entente de fournisseurs attitrés spécifique à une organisation de la FPO doit se conformer à la directive en matière d'approvisionnement de la FPO, y compris les mesures provisoires (voir l'annexe applicable). Si une entente de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario existe pour les mêmes biens ou services, elle devrait être utilisée. Dans des circonstances limitées et exceptionnelles où cela n'est pas possible ou approprié, un Formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement (FRJA) doit être soumis.

11. Notre organisation a accès à des contrats via les OSC, les organisations d'achats collectifs (OAC) et d'autres groupes coopératifs d'achats. Pouvons-nous continuer à utiliser ces contrats?

Oui, les contrats actuels disponibles pour votre organisation par le biais des OSC, des OAC et autres groupes coopératifs d'achats peuvent toujours être utilisés par votre organisation.

12. Comment les ministères trouvent-ils de l'information sur les contrats qui pourraient être disponibles par d'autres entités répondant à leurs besoins d'affaires, alors qu'il n'existe pas d'ententes de fournisseurs attitrés spécifiques à l'entreprise ou à l'organisation de la FPO?

À l'exception des ententes de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario, il n'existe actuellement aucun dépôt central de contrats disponible pour les ministères, agences provinciales ou organisations du SP.

13. Je fais un approvisionnement de deuxième étape en utilisant une entente de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario. Dois-je soumettre un FRJA pour un énoncé des travaux de plus de deux ans?

Lorsqu'une entente de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario est utilisée pour votre approvisionnement, un FRJA n'est pas requis, peu importe la durée du contrat.

14. Je fais une sélection de deuxième étape en utilisant une entente de fournisseurs attitrés multiministères qui dure plus de deux ans et dépasse le seuil pour la FPO. Dois-je soumettre un FRJA?

Lorsqu'une entente de fournisseurs attitrés multiministères est utilisée pour votre approvisionnement, un FRJA n'est pas requis, peu importe la durée du contrat et/ou la valeur de l'approvisionnement.

15. Comment les prolongations optionnelles devraient-elles être prises en compte en ce qui concerne le seuil des mesures provisoires de 2 ans lors du calcul de la durée globale d'un contrat que nous souhaitons exécuter?

La durée totale du contrat d'approvisionnement doit inclure la période initiale ainsi que toutes les prolongations optionnelles afin d'assurer le respect des mesures provisoires.

16. Combien de temps les mesures provisoires seront-elles en vigueur?

Les mesures provisoires resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

17. Les ministères devraient-ils envisager de mettre à jour le protocole d'entente (PE) avec leurs agences provinciales afin de refléter les mesures provisoires pour la FPO? Qu'en est-il des ententes de paiement de transfert (PT) avec une organisation du SP sélectionnée pour refléter des mesures provisoires pour les organisations du SP?

Non, il n'est pas nécessaire de mettre à jour les protocoles d'entente avec les agences provinciales ou les ententes de PT avec certaines organisations du SP.

18. Les organisations du SP sont-elles tenues d'utiliser une OSC ou une entente d'achat en gros?

Les organisations du SP devraient utiliser les ententes de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario applicables lorsqu'elles sont disponibles. Elles peuvent aussi utiliser des ententes-cadres d'OSC et d'OAC, qui, avec d'autres ententes d'achat en gros, offrent souvent un excellent rapport qualité-prix. Les ententes établies par des processus d'approvisionnement équitables, ouverts, transparents et conformes au commerce répondent à la définition d'une entente de fournisseurs attitrés aux fins des mesures provisoires.

Lorsque l'utilisation d'une entente de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario n'est pas possible ou appropriée, les organisations du SP doivent soumettre un FRJA à ApprovisiOntario au moins 45 jours civils avant de publier l'approvisionnement à la communauté des fournisseurs.

19. Si j'utilise une entente de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario, ou une entente-cadre d'OSC ou d'OAC, puis-je signer un contrat de plus de deux ans?

Lorsque vous utilisez une entente de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario, des contrats peuvent être établis pour des périodes supérieures à deux ans. Cependant, lorsque vous utilisez des ententes d'OSC ou d'OAC, vous devez demander l'approbation appropriée, car celles-ci ne relèvent pas du cadre d'approvisionnement d'ApprovisiOntario.

20. Quand un FRJA doit-il être rempli?

Pour les organisations de la FPO et du SP : Veuillez soumettre une FRJA pour toutes les nouvelles offres dans le cadre du champ qui répondent à l'un des critères suivants :

- sont égaux ou supérieurs aux seuils des mesures provisoires;
- ne tirent pas parti d'une entente de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario; et/ou
- dépassent deux ans en durée, y compris les prolongations.

Le tableau ci-dessous présente quelques exemples de scénarios démontrant si une FRJA est requis.

Scénario	Le FRJA est-il requis	Raison
350 000 \$ en bien/service, non disponible pour l'entente de fournisseurs attitrés, contrat de moins de 2 ans avec les prolongations	NON	Contrat de 2 ans ou moins
150 000 \$ en bien/service selon une entente de licences en volume à l'échelle de l'entreprise, contrat de 3 ans incluant les prolongations	NON	Utilisation de l'entente à l'échelle de l'entreprise
20 000 \$ en bien, sur invitation, non disponible dans l'entente de fournisseurs attitrés, contrat de 4 ans	NON	Valeur inférieure à 34 700 \$, les mesures ne s'appliquent pas
100 000 \$ en bien/service, source unique, contrat de 3 ans	OUI	Contrat de plus de 2 ans
Contrat de 5 ans lié à la construction à 5 millions de dollars	NON	Non requis pour la construction
Une organisation de la FPO s'approvisionne d'un bien/service de plus de 34 700 \$; Contrat d'un an + prolongation d'un an	NON	Contrat total de 2 ans ou moins

Si un FRJA n'est pas requis, l'organisation peut tout de même choisir d'en soumettre un.

21. Où puis-je trouver le modèle de FRJA et comment le remplir?

Le modèle de FRJA, y compris les instructions pour le remplir, est disponible dans le Répertoire des formulaires de l'Ontario (voir le lien dans les références ci-dessous). Veuillez toujours vous assurer d'utiliser la version la plus récente.

22. En plus de remplir complètement le formulaire, y a-t-il des étapes à suivre lors de la saisie de cette information dans le formulaire?

En plus de remplir tous les champs applicables du modèle de FRJA, vous devez consulter les ententes de fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario existantes avant la soumission. Cela vous permet de fournir des détails dans le champ de justification sur lesquels les ententes de fournisseurs attitrés ont été examinées et, le cas échéant, quelles offres ne répondaient pas à vos exigences pour l'achat spécifique.

23. Quel est le processus pour que les organisations du SP ou l'agence provinciale soumettent un FRJA rempli pour examen?

Une fois le modèle de FRJA rempli, un bouton personnalisé « Envoyer pour révision par ApprovisiOntario » apparaîtra en bas du formulaire. En cliquant sur ce bouton, le FRJA est envoyé à la file d'attente appropriée et vous fournit une copie qui comprend un numéro de référence généré automatiquement.

24. Qui doit « signer »/approuver le FRJA avant de le soumettre?

Le signataire est déterminé à la discrétion de l'organisation.

25. Après avoir soumis le FRJA, ai-je besoin de l'approbation d'ApprovisiOntario/du ministère du financement pour aller de l'avant avec l'approvisionnement?

Le processus d'approbation de l'approvisionnement est défini par la directive en matière d'approvisionnement. Pour les organisations du SP, la surveillance par leur ministère du financement peut faire partie de leur processus interne d'approbation. Le processus d'examen du FRJA sert d'occasion pour assurer le respect des mesures provisoires et de toute autre politique applicable en vigueur à ce moment-là. La soumission du FRJA pour examen ne modifie pas l'autorité de l'organisation pour procéder à l'approvisionnement comme prévu.

26. Les contrats de maintenance et d'entretien d'équipement sont-ils aussi couverts par les mesures provisoires?

Oui, ces types de contrats de service sont inclus sauf si :

- l'approvisionnement concerne la construction, ou :
- est établi par OPG ou la SIERE pour les approvisionnements non liés à l'administration interne, ou
- concerne des biens ou services acquis pour la vente ou la revente commerciale, ou pour la production de biens ou services destinés à la vente ou à la revente commerciale.

27. À quoi servira le FRJA?

Les FRJA fournissent des informations essentielles pour identifier les occasions d'épargne à travers la FPO et le SP. En utilisant les informations compilées à partir des formulaires soumis, ApprovisiOntario fournira des conseils sur les termes du contrat, les options de collaboration ou l'utilisation des ententes de fournisseurs attirés d'ApprovisiOntario pour leurs approvisionnements.

28. Les soumissions globales seront-elles permises? Par exemple, un certain nombre de projets similaires, ou des projets liés, sont saisis dans un FRJA.

Le FRJA est conçu pour traiter les approvisionnements individuels. Des informations sur chaque approvisionnement sont nécessaires pour identifier des occasions d'achats collaboratifs en gros, atteindre des gains d'efficacité et exploiter d'autres occasions de dépenses pour soutenir la centralisation. Par conséquent, une approche globale n'est pas utilisée.

29. Les données et les rapports sommaires seront-ils partagés avec les équipes d'approvisionnement du ministère?

Actuellement, il n'y a pas de plans pour partager des rapports sommaires avec les équipes d'approvisionnement. ApprovisiOntario se concentre sur la collecte d'informations sur les approvisionnements à l'échelle de l'entreprise afin d'identifier des occasions d'ententes collaboratives d'achat en gros qui stimulent l'efficacité et exploitent d'autres occasions de dépenses.

- Fin de la FAQ (voir références ci-dessous) -

30. Références et ressources

Les liens et emplacements suivants fournissent des informations et ressources supplémentaires applicables au processus d'examen du FRJA pour les mesures provisoires.

- Le lien de téléchargement pour le modèle de FRJA ([Formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement – Formulaires – Répertoire central des formulaires \[RCF\]](#))
- Pour les organisations de la FPO avec un accès, la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO ([Directive en matière d'approvisionnement de l'Ontario – Insideops](#))
- Pour les organisations de la FPO avec un accès, la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic (<https://www.ontario.ca/fr/page/responsabilisation-du-secteur-parapublic-responsabilisation-du-secteur-parapublic>)
- Pour les organisations de la FPO avec un accès, le site intranet de la FPO pour les approvisionnements ([Approvisionnement – Insideops](#))
- Politique de restriction en matière d'approvisionnement envers les États-Unis ([Politique de restriction en matière d'approvisionnement – Insideops](#))
- Directive en matière d'approvisionnement les services de publicité, de relations publiques et médiatiques et de communication créative ([Directive en matière d'approvisionnement les services de publicité, de relations publiques et médiatiques et de communication créative – Insideops](#))
- Le site Web d'ApprovisiOntario ([ApprovisiOntario](#))